



Ville  
de  
Draguignan

## D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2024-016

*Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 45 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Léo ROGERSON*

*Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;*

*Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que la commune de Draguignan est propriétaire d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 45 rue de Trans à Draguignan, d'une superficie de 17,25 m<sup>2</sup>, disponible à la location au 2 février 2024 ;*

*Considérant le dossier déposé par Monsieur Léo ROGERSON par lequel ce dernier sollicite la location dudit local, afin d'y installer son activité de sérigraphie et de graphisme ;*

*Considérant l'accord donné le 17 novembre 2023 par la commission municipale chargée d'attribuer les locaux situés rues de Trans et des Marchands ;*

*Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;*

*Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;*

### D É C I D E

*Article 1er : d'autoriser la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Monsieur Léo ROGERSON, à effet au 3 février 2024 pour se terminer le 2 février 2027, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.*

*Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DIX SEPT EUROS VINGT CINQ CENTIMES (17,25 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale sise à Draguignan.*

*Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.*

*Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*DRAGUIGNAN, LE 15 JAN. 2024*

*Richard STRAMBIO*



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**

**Président de DPVa**

**Conseiller régional**